

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des
populations

Service sécurité alimentaire,
protection des
consommateurs et
concurrence

**ARRETE FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXI EN SAVOIE
POUR L'ANNEE 2016**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour 2015 est abrogé au 1er janvier 2016.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune. Les exploitants devront se mettre en conformité avant le 15 février 2015.

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A compter du 1er janvier 2016, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ♦ Prise en charge 2,40 €
- ♦ Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)..... 28,70 €
- ♦ Valeur de la chute (toutes les 12 secondes 54)..... 0,10 €

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	0,87 €	114,94 m
TARIF B	1,30 €	76,92 m
TARIF C	1,74 €	57,47 m
TARIF D	2,61 €	38,31 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) *TARIF A* :

Course de jour avec retour en charge à la station

2) *TARIF B* :

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ♦ trajets effectués de nuit,
- ♦ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- ♦ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ♦ trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) *TARIF C*

Course de jour avec retour à vide à la station

4) *TARIF D*

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

Article 7 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Article 8 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 9 : Les suppléments suivants sont seuls autorisés :

- a) la perception d'un supplément de 1,76 € par personne à partir de la 4ème personne transportée ;
- b) la prise en charge d'animaux pourra donner lieu à perception d'un supplément de 1,76 € ;
- c) la prise en charge de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, ainsi que tout objet encombrant (malle, voiture d'enfant, bicyclette, paire de skis...) pourra donner lieu à perception d'un supplément de 1,76 € ;

Article 10 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 11 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 12 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 13 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 21 DEC. 2015

Le préfet,



Denis LABBÉ